



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme de la  
commune de Sèvres-Anxaumont (Vienne)**

n°MRAe 2017DKNA78

dossier KPP-2017-n°4734

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers, reçue le 18 avril 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sèvres-Anxaumont ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 mai 2017 ;

**Considérant** que la commune de Sèvres-Anxaumont (2 026 habitants en 2014, estimée dans le dossier à 2085 en 2016, sur un territoire de 15,49 km<sup>2</sup>) a prescrit, le 20 juin 2014, une révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 11 avril 2007 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil de 208 habitants supplémentaires entre 2016 et 2026 ;

**Considérant** que le projet communal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 170 logements ;

**Considérant** que, pour cela, la commune mobilise 18,6 hectares de zones à urbaniser en extension urbaine,

toutes destinations confondues (habitat pour 14,3 hectares, activités économiques pour 2,2 hectares, équipements publics pour 2,1 hectares) ;

**Considérant** que le dossier indique que le bourg dispose de nombreux espaces aptes au développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine mais n'explicite pas les surfaces concernées ; que le projet envisage également de permettre la densification de hameaux et villages sans indiquer leur capacité résiduelle ; qu'il est ainsi impossible d'évaluer la réelle consommation foncière de la commune et les densités associées ;

**Considérant** que la commune est concernée par deux réservoirs de biodiversité, un corridor écologique et deux zones de conflit potentiel entre des espaces naturels et des espaces anthropisés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou-Charentes, sans que le dossier ne permette d'appréhender la prise en compte de ces enjeux environnementaux dans le projet communal ;

**Considérant** que le dossier ne décrit pas la sensibilité écologique des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant** qu'il indique que les investigations de terrain ont été menées au cours de l'hiver 2014-2015 ; que cette saison est la moins favorable pour l'observation de la faune et de la flore ; qu'ainsi l'absence de milieux ou espaces présentant des enjeux environnementaux n'est pas suffisamment démontrée ;

**Considérant** que le dossier comprend une cartographie de pré-localisation des zones humides ; que les espaces à dominante humide couvrent une surface importante évaluée à 75 hectares ; qu'aucune visite de terrain ne semble avoir été réalisée pour préciser la carte de pré-localisation ; qu'aucune information sur la prise en compte des éléments de connaissance disponibles n'est fournie, notamment pour les zones humides situées en bordures des secteurs urbanisés ou à urbaniser ;

**Considérant** que la prise en compte du risque remontée de nappe dans les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par une sensibilité forte à très forte n'est pas explicitée ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sèvres-Anxaumont ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sèvres-Anxaumont (86) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**